

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaires n° UNDT/NY//2018/045
UNDT/NY/2019/012
Jugement n° UNDT/2020/059
Date : 24 avril 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

MIKSCH

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Elizabeth Gall, Division du droit administratif / Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, un agent de sécurité de la classe S-3 au Service de sécurité et de sûreté du Département de la sécurité et de la sûreté (« DSS ») à New York, conteste la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de sergent de sécurité (2 postes étaient à pourvoir) de la classe S-4 (Avis de vacance de poste 86971) (« le poste »).
2. Le 31 mars 2020, la juge de céans a été saisie de l'affaire.
3. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal rejette les requêtes.

Faits

4. Le requérant a présenté sa candidature le 19 février 2018. Il était l'un des neuf candidats inscrits sur la liste qui a été remise au responsable du recrutement.
5. Par mémorandum daté du 1^{er} mars 2018, le chef du Service de sécurité et de sûreté du DSS a informé le directeur exécutif du DSS que, conformément à la stratégie du DSS pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, il avait recommandé la sélection des deux seules candidates restant inscrites dans la liste de candidates et candidats de la classe S-4 présélectionnés.
6. Le 8 mai 2018, le candidat a été informé que d'autres candidats avaient été retenus pour le poste, à partir d'une liste de candidats présélectionnés.
7. Le 10 mai 2018, le requérant a reçu une copie de la feuille d'avis (« Daily orders ») des services de sûreté et de sécurité à New York, émise par le DSS, où il a pris connaissance de l'identité des deux candidates retenues.

8. Le 18 juin 2018, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle il faisait valoir que sa candidature n'avait pas été examinée avec toute l'attention voulue, parce que le responsable du poste à pourvoir avait précédemment été impliqué dans des représailles à son égard.

9. Le 5 octobre 2018, le requérant a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, confirmant la décision contestée. Le requérant et les deux candidates sélectionnées figuraient tous les trois sur la liste. Le chef de bureau a fait la sélection parmi les candidats qualifiés. L'administration a décidé de sélectionner les candidats comme suit :

L'administration a tenu compte du fait que, sur vingt-cinq postes de sergent (S-4) au Service de sécurité et de sûreté, au siège de l'ONU, seuls trois postes sont occupés par des femmes, dont une est actuellement libérée pour des fonctions syndicales. Ainsi, deux femmes seulement exercent des fonctions de supervision au grade de sergent au Service de sécurité et de sûreté et aucune ne supervise les activités de l'équipe de nuit (12h-8h) et de l'équipe de jour (8h-16h). Dans ces conditions et conformément aux priorités de l'Organisation et à la politique de parité hommes-femmes du Secrétaire général, il a été décidé de sélectionner deux candidates pour ce poste, conformément à la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 relative au système de sélection du personnel. Ainsi, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que l'administration avait fourni une justification légitime pour la décision de sélection en question.

10. Le 16 octobre 2018, le requérant a déposé sa première requête (affaire n° UNDT/NY/2018/045) auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« Tribunal du contentieux administratif »).

11. Le 16 novembre 2018, le défendeur a déposé sa réponse dans laquelle il déclarait que la requête n'était pas recevable parce que le requérant y présentait un grief différent de celui qu'il avait soulevé dans sa demande de contrôle hiérarchique.

12. Le 4 décembre 2018, le requérant a présenté une deuxième demande de contrôle hiérarchique dans laquelle il contestait la même décision pour d'autres raisons, soutenant que cette décision était entachée de préjugés sexistes, car elle était fondée uniquement sur des considérations de genre.

13. Le 21 décembre 2018, en exécution de l'ordonnance n° 236 (NY/2018), le requérant a déposé une conclusion écrite en guise de réplique, dans laquelle il abordait notamment la question de la recevabilité.

14. Le 31 décembre 2018, le requérant a été informé par le Groupe du contrôle hiérarchique que son dossier était classé car il avait soulevé la même question dans sa première demande de contrôle hiérarchique et que cette question était pendante devant le Tribunal du contentieux administratif.

15. Le 14 février 2019, le requérant a déposé sa deuxième requête (affaire n° UNDT/NY/2019/012).

16. Le 18 mars 2019, le requérant a déposé sa réponse, dans laquelle il déclarait que la requête n'était pas recevable parce que la demande de contrôle hiérarchique avait été présentée tardivement et que le principe du *functus officio* empêchait le Secrétaire Général de procéder à un deuxième contrôle hiérarchique de la décision contestée.

Examen

Conduite de l'instruction

17. Le requérant demande que ses deux requêtes fassent l'objet d'une procédure conjointe en vue d'un règlement plus efficace ou plus rapide de l'affaire. Le

défendeur s'oppose à cette demande au motif que la recevabilité de chacune des deux requêtes devrait en premier lieu être établie à titre préliminaire.

18. Conformément à l'article 19 de son règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif peut prendre toute ordonnance ou donner toute instruction en vue d'un règlement équitable et rapide de l'affaire et pour que justice soit rendue.

19. Étant donné que le requérant conteste la même décision dans ses deux requêtes, le Tribunal fait droit à sa demande de jonction d'instances en vue d'un règlement équitable et rapide des affaires.

20. En outre, après avoir examiné les observations des parties, le Tribunal estime que les affaires sont pleinement instruites et peuvent être tranchées sur pièces.

Recevabilité

21. Comme suite aux conclusions du défendeur sur la recevabilité, le Tribunal commencera par examiner cette question.

22. Le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête déposée dans l'affaire n° UNDT/NY/2019/012. Dans cette affaire, le Tribunal convient avec le défendeur que la requête n'est pas recevable puisque la demande de contrôle hiérarchique, datée du 4 décembre 2018, n'a pas été déposée dans un délai de soixante jours à compter du 8 mai 2018, date à laquelle la décision contestée a été notifiée au requérant. Le requérant fait valoir qu'il a déposé sa deuxième demande de contrôle hiérarchique dans les soixante jours suivant la date à laquelle il a reçu la réponse à sa première demande. Le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Kalashnik* 2016-UNAT-661, au paragraphe 29, le Tribunal d'appel

a estimé que la réponse donnée à une demande de contrôle hiérarchique par l'Administration était pour celle-ci l'occasion de régler le grief d'un fonctionnaire sans recourir à une procédure judiciaire – et ne constituait pas une nouvelle décision.

23. En ce qui concerne l'affaire n° UNDT/NY/2018/045, le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable parce que le requérant y présente un grief différent de celui qu'il a soulevé dans sa demande de contrôle hiérarchique. En particulier, le requérant affirme dans sa demande de contrôle hiérarchique que le responsable du poste à pourvoir a été impliqué dans une action en représailles contre lui et a de ce fait un parti pris à son égard. Or, dans la requête, le requérant a abandonné cet argument, pour prétendre que la décision contestée était entachée de préjugés sexistes. Par conséquent, selon le défendeur, la requête n'est pas recevable car cette nouvelle prétention n'a pas fait l'objet d'un contrôle hiérarchique.

24. En réponse, le requérant fait valoir qu'il ne pouvait invoquer un préjugé sexiste avant de soumettre sa première demande de contrôle hiérarchique, puisque c'est précisément au cours de ce contrôle hiérarchique qu'il a appris que la décision contestée était fondée uniquement sur des considérations de genre.

25. Le Tribunal constate que la notification faite au requérant le 8 mai 2018 de la décision attaquée mentionnait seulement que les candidats retenus avaient été choisis à partir de la liste de candidats présélectionnés. S'il est vrai que deux jours plus tard, la feuille d'avis émise par le Département de la sûreté et de la sécurité révélait l'identité des deux candidates retenues, ce n'est qu'au cours du processus de contrôle hiérarchique que le requérant a appris que les considérations de genre avaient été déterminantes pour la décision contestée. Le

Tribunal accorde au requérant qu'il ne pouvait donc invoquer un préjugé sexiste dans sa demande de contrôle hiérarchique. En ce sens, cette affaire se distingue de l'affaire *Aliko* 2015-UNAT-540, dans laquelle l'appelant avait soulevé les allégations de discrimination pour la première fois devant le Tribunal du contentieux administratif, alors qu'il aurait pu le faire dans la demande de contrôle hiérarchique.

26. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête dans l'affaire n° UNDT/NY/2018/045 est recevable. Le Tribunal doit trancher la question de savoir si la décision contestée est irrégulière parce qu'elle est entachée de préjugés sexistes.

La candidature du requérant a-t-elle été examinée de manière approfondie et équitable ?

27. Il est constant que le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu'il doit se prononcer sur ce type de décisions, le Tribunal détermine : 1) si la procédure prévue dans le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies a été respectée ; 2) si la candidature du fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée (*Abbassi* 2011-UNAT-110, par. 23) ; le Tribunal d'appel a en outre statué que les Tribunaux ont pour fonction de vérifier si les dispositions pertinentes du Statut ou du Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire, et non de substituer leur décision à celle de l'administration (*Ljungdell* 2012-UNAT-265, par. 30).

28. Comme l'a rappelé le Tribunal d'appel dans l'affaire *Lemonnier* 2017-UNAT-762, citant *Rolland* 2011-UNAT-122, le contrôle judiciaire se fonde sur

la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement. (voir paragraphe 32). Dans l'affaire *Rolland*, le Tribunal d'appel a statué que si l'administration est en mesure d'apporter la moindre preuve qu'une candidature a fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve est reportée sur le candidat qui doit alors démontrer par des preuves manifestes et convaincantes qu'une chance équitable d'être sélectionné lui a été refusée (*Rolland*, paragraphe 26).

29. En l'espèce, le Département de la sûreté et de la sécurité a retenu deux candidates à partir d'une liste de candidats présélectionnés, conformément à la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), qui dispose que « [les candidats inscrits au fichier] peuvent être sélectionnés par tout chef de département ou chef de bureau pour pourvoir un poste devenant vacant par la suite sans qu'il en soit référé à un organe central de contrôle ». Le Département de la sûreté et de la sécurité a tout particulièrement sélectionné des candidates, conformément à la stratégie concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes qu'il a adoptée pour la période 2015-2019.

30. Le requérant affirme qu'il est irrégulier de sélectionner deux candidates sur la seule base de considérations liées au genre, car aucune base juridique ne permet de prendre une décision sur ce critère. Il fait valoir que la circulaire ST/AI/1999/9 (Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes) ne s'applique que pour les nominations aux postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Il soutient qu'il n'y a pas eu de procédure de recrutement en l'espèce, telle qu'un examen écrit ou un entretien, et que ses titres et son expérience n'ont pas été comparés à ceux des deux candidates retenues, ce qui aurait permis de déterminer si sa candidature

était meilleure. En conséquence, il affirme avoir été victime d'une discrimination fondée sur son sexe masculin.

31. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel au paragraphe 28 de l'arrêt *Charles* 2014-UNAT-416, « [l]e libellé de la section 9.4 [de l'instruction administrative ST/AI/2010/3] indique clairement que le chef de département ou de bureau a le pouvoir discrétionnaire de décider de retenir des candidats parmi ceux qui sont inscrits sur la liste. La liste de candidats présélectionnés est une réserve de candidats dont la présélection a été examinée et approuvée par un organe central de contrôle puis par le chef du département ou du bureau concerné, et qui peuvent être sélectionnés lorsqu'un poste devient vacant ».

32. Étant donné que les candidatures des personnes inscrites sur la liste ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi et ont été approuvées par un organe de contrôle central, l'administration peut sélectionner tout candidat inscrit sur la liste sans autre forme de procès. La question est de savoir si le chef de département ou de bureau a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière appropriée lorsqu'il a sélectionné un(e) candidat(e) à partir d'une telle liste.

33. Le mémorandum concernant la sélection indique que le Département de la sûreté et de la sécurité a décidé de sélectionner les seules candidates restant inscrites sur la liste de candidates et candidats de la classe S-4 présélectionnés, conformément à la stratégie en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes qu'il a adoptée pour la période 2015-2019. Conformément à cette stratégie, le Département a procédé à une analyse de ses effectifs qui a révélé des disparités importantes entre les sexes aux niveaux de la direction et des services généraux ou services de sécurité et de sûreté, et a indiqué qu'il élaborerait un plan d'action qui prévoirait, entre autres, « des procédures et des

décisions d'embauche dûment éclairées par des objectifs d'équilibre entre les genres » et « la rétention et la promotion des talents féminins » (pages 10-11).

34. Le défendeur a également produit un tableau comparatif des performances de neuf candidats inscrits sur la liste et affirme que ces performances ont également été prises en considération lors de la sélection. Cependant, ni le mémorandum concernant la sélection ni la réponse à la demande de contrôle hiérarchique du candidat n'indiquent que les performances des candidats présélectionnés ont fondé la décision de retenir les deux candidates. Par conséquent, le Tribunal considère que même si les performances des candidats inscrits sur la liste ont été prises en considération, les éléments versés au dossier n'étaient pas l'affirmation du défendeur selon laquelle ce facteur a joué un rôle dans la décision de sélectionner les deux candidates.

35. Le Tribunal estime que l'administration a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière appropriée en démontrant qu'elle a pris en compte la parité des sexes conformément à la politique départementale en matière de genre, dont l'objectif est de « retenir et promouvoir les talents féminins ». Le requérant n'a pas démontré par des preuves claires et convaincantes qu'il a été privé d'une chance équitable d'être sélectionné.

36. En conséquence, le Tribunal estime que la décision contestée est régulière car l'administration a exercé de manière appropriée son pouvoir discrétionnaire en sélectionnant les candidates à partir d'une liste, conformément à la politique départementale en matière de genre.

Dispositif

37. Par ces motifs, le Tribunal rejette les requêtes déposées dans les affaires n^{os} UNDT/NY/2018/045 et UNDT/NY/2019/012.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr.

Ainsi jugé le 24^e avril 2020

Enregistré au Greffe ce 24^e avril 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York